



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension de l'ensemble commercial Val d'Arve »
sur la commune de Scionzier
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2379
G 2019-6050

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2379, déposée complète par la SCI Héphaïstos le 7 janvier 2020, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2020 ;

Considérant que le projet est inclus dans la zone d'activités économiques (ZAE) Bords de l'Arve dénommée « Val d'Arve », déjà aménagée, et dans le prolongement direct de l'ensemble commercial Val d'Arve créée en 2014 comprenant une surface de plancher de 9 421 m², 535 places de stationnement, 4 822 m² d'espaces verts dont 133 arbres de grande hauteur, des voies pour les modes doux de déplacement et une desserte par les transports en commun ;

Considérant la nature du projet, soumis à permis de construire, consistant à la construction d'un bâtiment commercial dédié à une enseigne d'équipement de la personne et du foyer, et comprenant :

- une surface de plancher de 1 702 m² ;
- la transformation de 23 places de stationnement existantes en 23 places de stationnement végétalisées perméables, l'aménagement de 5 places supplémentaires pour les véhicules électriques, d'une place supplémentaire pour les personnes à mobilité réduite, d'un abri supplémentaire pour 10 cycles et 3 places pour des cycles rechargeables ;
- l'ajout de 15 arbres de haute tige ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain imperméabilisé en dehors de toute protection environnementale existante ;

Considérant qu'il est indiqué que :

- les eaux pluviales seront gérées par le bassin de rétention d'eau existant conçu pour l'ensemble du centre commercial, de capacité suffisante ;
- le bâtiment sera équipé de panneaux photovoltaïques pour la production de l'autoconsommation ;
- le projet devrait engendrer une circulation supplémentaire d'environ 10 véhicules par heure ;
- les travaux ne seront pas programmés avant 7 heures, ni après 18 heures et feront l'objet d'une charte de chantier vert aux fins de limiter les nuisances sonores et les déchets ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un supermarché avec un parking ouvert au public, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2379 présenté par la SCI Héphaïstos le 7 janvier 2020, concernant la commune de Scionzier (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/2/2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03